

LA SEMAINE JURIDIQUE

ÉDITION GÉNÉRALE

30 JUIN 2025, HEBDOMADAIRE, N° 26 ISSN 0242-5777



836

Le projet d'accord UE-Mercosur

Entre coopération politique
et convergence commerciale

Par Nicolas de Sadeleer

810 **Environnement** - Lancement de l'Assemblée de la Terre - France. Ou comment repenser les objectifs de développement durable à l'horizon 2030, Aperçu rapide par Caroline Regad-Riot

838 **Données personnelles** - L'Union européenne se dote d'un espace européen des données de santé, En Questions par Antoine Petel

809 **Avocats** - Charles Ohlgusser, d'Olivain au Conseil de l'Ordre, Portrait par Anaïs Coignac

808 **Édito** - « Chaque enfant qu'on enseigne est un homme qu'on gagne » (Victor Hugo), par Patrice Spinosi

837 **CEDH** - Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, Chronique avec Frédéric Sudre, Laure Milano, Béatrice Pastre-Belda et Aurélia Schahmaneche

823 **Cautionnement** - « La caution n'étant pas préteuse, c'est là son moindre défaut » : pas de devoir de mise en garde à l'égard la sous-caution (Cass. com., 2 avr. 2025, n° 23-22.311, B), Note par Damien Negre

UNION EUROPÉENNE

Après 25 ans de négociations, le projet d'accord UE-Mercosur est de nouveau sous les feux de la rampe. Le 6 décembre 2024, la présidente de la Commission, Mme Ursula von der Leyen, accompagnée des chefs d'État et de gouvernement des États du Mercosur, a triomphalement annoncé à Montevideo la conclusion d'un « *accord de principe* » qui constituerait « *un véritable tournant historique* » dans les négociations entre les deux blocs commerciaux. Cette annonce marque-t-elle une réelle avancée dans les négociations qui piétinent depuis 1995 ? L'accord tant attendu est-il enfin à portée de main ? S'agit-il d'un accord d'association ou d'un simple accord commercial ? Ou cache-t-il un agenda caché visant à remplacer un accord-cadre d'association interrégional par un véritable accord commercial relevant de la compétence exclusive de l'UE¹ ?

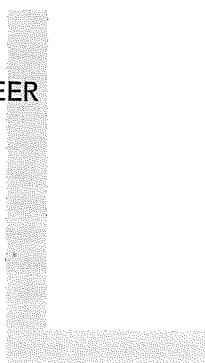
836

Le projet d'accord UE-Mercosur

Entre coopération politique et convergence commerciale



NICOLAS DE SADELEER



Nicolas de Sadeleer est professeur ordinaire, chaire Jean Monnet, UCLouvain²

1 - L'objectif de cette étude est de faire la lumière sur l'*« accord de principe »* conclu le 6 décembre 2024, à la lumière de la répartition des compétences entre les différentes institutions de l'UE et les États membres. Les implications de la classification de cet accord vont bien au-delà de simples questions de procédure. C'est l'équilibre institutionnel entre la Commission européenne, le Conseil des ministres, le Parlement européen et les États membres, tant dans le cadre des négociations en cours que pour la conclusion d'un traité avec les États du Mercosur, qui est ici en jeu. Comme nous le verrons, l'équilibre institutionnel lors de la négociation et de la conclusion de traités internationaux est à géométrie variable. En fait, les accords de libre-échange des années 1960-1970 ont été progressivement remplacés par de nouveaux types d'accords, tels que des « *ac-*

1 TUE, art. 3, § 1, pt e). – Et TFUE, art. 207.

2 L'auteur tient à remercier M. R. Batiot pour son aide.

cords de coopération »³, des « accords de partenariat »⁴ et des « accords de voisinage »⁵, lesquels contiennent des obligations dépassant largement le commerce de marchandises et de services⁶. De surcroît, depuis les années 1990, l'UE a promu avec succès la conclusion avec plusieurs partenaires commerciaux d'accords de libre-échange (ALE) de nouvelle génération, dont le champ d'application va bien au-delà des domaines commerciaux traditionnels. En raison de l'impossibilité de réformer le droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le cycle de Doha étant au point mort depuis longtemps⁷, la conclusion de ces accords de libre-échange bilatéraux et régionaux a le vent en poupe. L'UE a ainsi conclu depuis 2011 de tels accords avec la Corée du Sud, Singapour, le Vietnam, l'Équateur-Colombie, le Canada et le Japon. Pour mettre en œuvre l'objectif de développement durable⁸ ainsi que les principes d'intégration des préoccupations environnementales, sanitaires, de protection des consommateurs⁹ et des travailleurs¹⁰, ces nouveaux accords comprennent des chapitres sur le commerce et le développement durable (TSD), lesquels ont suscité de vives controverses, la société civile critiquant l'UE pour le caractère vague des dispositions correspondantes¹¹. À titre d'exemple, les chapitres de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG, aussi connu sous son acronyme anglais comme traité CETA) sur les travailleurs, l'environnement et la protection des consommateurs ont été décriés. Malgré le recours aux compétences exclusives octroyées à l'UE dans le domaine du commerce extérieur, les accords mixtes ne sont pas tombés en désuétude, dans la me-

sure où ils établissent des cadres de coopération politique plus larges que les accords commerciaux¹².

2 - En réalité, la répartition des compétences entre l'UE et les États membres dans ce domaine implique davantage une imbrication qu'une séparation des pouvoirs, en particulier lorsque des considérations commerciales sont entremêlées d'enjeux géopolitiques. L'« accord de principe » UE-Mercosur du 6 décembre 2024 pose, de la sorte, un problème aigu en ce qui concerne la répartition des compétences entre l'UE et les États membres. La possibilité de scinder la dimension commerciale de la dimension politique d'un futur accord d'association entre l'UE et le Mercosur sera donc abordée.

3 - Cette étude se concentrera davantage sur les aspects institutionnels des négociations UE-Mercosur que sur une analyse approfondie du processus de négociation et des résultats engrangés jusqu'à présent. Avant d'aborder les sujets institutionnels, on fera le point sur les considérations politiques et économiques sous-jacentes à la conclusion d'un traité entre le Mercosur et l'UE et l'on retracera brièvement l'historique des négociations. L'on mettra en exergue les spécificités respectives des accords d'association et des accords commerciaux. Une attention particulière sera accordée au choix de la base juridique appropriée de l'acte concluant ces accords, compte tenu de son importance pratique et institutionnelle¹³.

4 - **Des perspectives commerciales miroitantes, au détriment des exigences sociales et environnementales européennes.** - L'émergence de nouvelles puissances commerciales telles que la Chine et l'Inde, les velléités protectionnistes de la nouvelle administration américaine et la dépendance de l'économie européenne, qui se veut décarbonisée, circulaire et numérique, vis-à-vis des matières premières extraites en dehors de l'Europe ont contribué à l'érosion de la suprématie commerciale de l'Union européenne¹⁴. Comme on l'a vu lors de la pandémie de la Covid-19, les chaînes de valeur globales et complexes ont accru la vulnérabilité de son modèle économique¹⁵. Pour éviter un déclin brutal, l'UE doit continuer à s'ouvrir au monde, que ce soit au moyen de sa diplomatie balbutiante ou par la conclusion de nouveaux ALE. Ainsi, la conclusion d'un accord ambitieux avec le Mercosur, une organisation économique régionale qui regroupe quatre États latino-américains (Argentine, Brésil, Uruguay et Paraguay), pourrait offrir à l'UE une

3 Décision du Conseil 1999/127/CE, 25 janv. 1999, relative à la conclusion de l'accord-cadre de coopération menant à l'établissement d'une association politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part : JOUE n° L 42/46, 25 janv. 1999.

4 Accord intérimaire établissant un cadre pour un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australie, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part : JOUE n° L 111, 24 avr. 2012.

5 TUE, art. 8.

6 P. Adam et al., *Commentaire J. Mégret. L'Union européenne comme acteur international* : IEE, 2015, n° 324, p. 157.

7 Lancé en 2001, le dernier cycle de négociations commerciales entre les Membres de l'OMC visait à réformer en profondeur le système commercial international par la réduction des obstacles au commerce et des règles commerciales révisées. Malgré l'échec de ce cycle de Doha en 2006, les États parties sont parvenus à conclure un accord de facilitation des échanges, entré en vigueur en 2017.

8 TUE, art. 3, § 3, 5 et 21, § 2.

9 TFUE, art. 11, 168, § 1 et 169. – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 35, 37 et 38.

10 I. Damjanovic et N. de Sadeleer, *Labour Standards in International Trade Agreements : A Rule of Law Perspective*, in N. de Sadeleer et I. Damjanovic (dir.), *Special issue. The evolving nature of the rule of law in international economic law* : E.J.R.R., vol. 15, 2024, p. 551.

11 G. Marin Duran, *Sustainable development chapters in EU free trade agreements : emerging compliance issues* : C.M.L. Rev., vol. 57, 2020, n° 4, p. 1031.

12 M. Cremona, *EU External Relations : Unity and Conferral of Powers*, in L. Azoulai (dir.), *The Question of competence in the European Union* : Oxford, OUP, 2014, p. 77.

13 CJUE, 1^{er} oct. 2009, aff. C-370/07, Comm. c/ Conseil, pt 47.

14 M. Draghi, *The Future of European Competitiveness : Commission européenne*, 2024, p. 36 et 51.

15 E. Letta, *Much more than a market. Speed, Security : Solidarity*, avr. 2024, p. 61, 133.

bouée de sauvetage dans un monde traversé de fortes tensions, d'autant plus qu'un tel accord couvrirait environ 25 % du PIB mondial et un marché de 709 millions d'habitants. De surcroît, la création de l'une des plus grandes zones de libre-échange au monde¹⁶ devrait raviver le dynamisme des entreprises européennes désireuses de conquérir les marchés sud-américains, longtemps protégés des forces de la mondialisation. La réduction des droits de douane devrait également stimuler le commerce entre ces deux blocs économiques¹⁷. Enfin, un accord d'association permettrait à deux continents partageant une histoire commune de renforcer leurs liens politiques et économiques. Bien sûr, il y a un revers à la médaille. Là où les normes sociales et environnementales des États du Mercosur sont moins protectrices que celles de l'UE, les entreprises européennes craignent d'être confrontées à une concurrence déloyale et à des pertes d'emplois. En outre, les agriculteurs pourraient être submergés par des denrées alimentaires bon marché en provenance des pays du Mercosur¹⁸. Qui plus est, les États membres dont les entreprises commercent déjà avec les pays du Mercosur ne tireront probablement pas de bénéfices considérables d'un futur accord commercial¹⁹. Enfin, l'accroissement des relations commerciales avec le Mercosur pourrait compromettre les objectifs de l'UE en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre²⁰.

5 - Des négociations politiques historiquement complexes. - Il n'est guère aisément de retracer le parcours fort sinuex des négociations qui ont mené à l'adoption, le 6 décembre 2024, d'un accord de principe entre l'UE et le Mercosur. En décembre 1995, fut signé à Madrid l'Accord-cadre de coopération interrégionale (IFCA) entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États

parties, d'autre part²¹. Outre les régimes de coopération scientifique, technologique et économique (investissements, transports, environnement), d'autres domaines de coopération ont été envisagés à l'époque, notamment l'information et l'éducation, la culture et la lutte contre le trafic de drogue. Enfin, un cadre institutionnel fut mis en place.

6 - Depuis 1995, l'IFCA régit les relations UE-Mercosur. Conformément à cet accord, des directives de négociation furent adoptées par le Conseil des ministres le 17 septembre 1999 en vue de parvenir à la conclusion d'un Accord d'association interrégional (ci-après, « *l'Accord d'association* ») entre l'UE et le Mercosur²². L'Accord d'association envisagé devait en principe reposer, d'une part, sur un pilier commercial et, d'autre part, sur un pilier dédié au dialogue politique et à la coopération. En effet, les directives de négociation soulignaient que « *les parties développeront l'accord-cadre existant afin de le transformer en un accord d'association politique et économique entre les parties, dans le cadre de la stratégie de renforcement de la politique européenne en Amérique latine* ».

7 - Le volet commercial fut négocié par la Direction générale « Commerce » de la Commission européenne. Parsemées d'embûches, ces négociations furent d'ailleurs suspendues en 2004 en raison de désaccords fondamentaux entre les parties. Elles furent relancées lors du sommet UE-Amérique latine qui s'est tenu à Madrid en 2010. Enfin, des changements politiques internes (un gouvernement pro-libéral en Argentine en 2015) et l'affaiblissement géopolitique de l'UE ont convaincu les parties de conclure un projet d'Accord commercial UE-Mercosur (EUMETA) le 29 juin 2019²³. En résumé, à l'instar d'autres ALE conclus par l'UE, l'EUMETA devrait constituer le volet commercial d'un futur accord d'association. Ses dispositions portent, entre autres, sur le commerce des biens et services, le droit d'établissement, les marchés publics, le droit de la concurrence, les subventions, les entreprises publiques, les droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'un mécanisme de règlement des différends. Il comporte aussi un chapitre sur le commerce et le développement durable (TSD). Plusieurs parlements nationaux et régionaux se sont opposés à la signature

16 L'EUMETA constituera le premier accord de libre-échange à grande échelle pour le Mercosur.

17 L'EUMETA supprimera plus de 90 % des droits de douane sur les échanges de marchandises entre les deux blocs.

18 En vertu de l'EUMETA, l'UE devrait conduire à la suppression de 82 % de ses droits de douane sur les produits agricoles. V. Commission européenne, *EU-Mercosur trade agreement : Better export opportunities for European Farmers and Food Producers : Fiche d'information*, Bruxelles, 2019.

19 LSE, *Sustainability Impact Assessment in Support of the Association Agreement Negotiations between the European Union and Mercosur, 2020*. – Parlement européen, commission INTA, *Trade aspects of the EU-Mercosur Association Agreement* : Bruxelles, 2021, p. 12.

20 R. Verheyen et G. Winter, *The Compatibility of the Draft EU-Mercosur FTA with EU and International Climate Protection Law* : J.W.T., vol. 58, 2024, n° 6, p. 963. – Ch Eckes and P Krajewski, *How Sustainable is the EU-Mercosur Agreement ? Legal Analysis for Climate Action Network (CAN) Europe* : Amsterdam, University of Amsterdam, 2025. – S'agissant des moyens mis en œuvre par l'UE pour atteindre la neutralité climatique d'ici 2050, V.N. de Sadeleer, *Promotion des énergies renouvelables : Aménagement – Environnement*, 2023, p. 136 ; *Le bilan en demi-teinte du Pacte vert pour l'Europe* : Europe 2024, p. 5.

21 Décision 1999/279 du Conseil (DE), 22 mars 1999, concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États parties, d'autre part : JOUE n° L 112/65, 29 avr. 1999.

22 L'article 218 du TFUE ne prévoit pas de règles spécifiques pour la négociation des accords d'association. En pratique, les États membres confient à la Commission européenne la tâche de négocier en leur nom l'accord devant être conclu sous la forme d'un accord mixte.

23 J. Harrison et S. Paulini, *Reinventing trade, environment and development interlinkages : lessons from the EU – Mercosur Association Agreement* : *Journal of International Economic Law*, 2024, p. 4.

« D'un point de vue juridique, ni l'EUMETA ni l'accord d'association UE-Mercosur n'ont été signés et conclus. »

de l'EUMETA de 2019²⁴. En outre, ses détracteurs ont critiqué le manque d'effectivité de son chapitre TSD, dans la mesure où les différends entre l'UE et les Etats latino américains devraient être tranchés par un panel d'experts qui ne pourrait faire que des recommandations aux parties. En 2020, le Parlement européen a indiqué que l'Accord UE-Mercosur ne pouvait être ratifié « *en l'état* »²⁵.

8 - D'autre part, le volet politique (dialogue politique et coopération) d'un futur accord d'association fut négocié par le Service européen pour l'action extérieure (SEAE). Les négociations se sont achevées, le 18 juin 2020, avec la conclusion d'un Accord de dialogue politique et de coopération²⁶. Ce second volet comprend une série de dispositions sur la protection des droits de l'homme, la cybercriminalité, la migration, les questions fiscales, le blanchiment d'argent, la criminalité transnationale organisée, etc.

9 - D'un point de vue juridique, ni l'EUMETA ni l'accord d'association UE-Mercosur n'ont été signés et conclus. Les deux volets d'un futur accord d'association n'ont fait l'objet jusqu'à présent que d'accords politiques « *de principe* », qui n'ont pas impliqué les États membres. Dans sa résolution du 16 février 2023, le Parlement européen a réitéré que l'accord bilatéral avec le Mercosur devrait être conclu, « *à condition que les engagements préalables à la ratification en matière de changement climatique, de déforestation et d'autres préoccupations soient satisfaisants* »²⁷.

10 - Pour atténuer les critiques formulées à l'encontre de l'EUMETA, de nouvelles négociations furent entreprises entre mars 2023 et décembre 2024. En négociant un instrument interprétatif commun, les parties ont tenté d'améliorer, entre autres²⁸, le chapitre TSD de l'EUMETA, notamment en ce qui concerne des questions controversées de la lutte contre le changement climatique et la déforestation. L'accord de Paris est ainsi devenu un élément clé du TSD. La nouvelle annexe de l'EUMETA comprend également des engagements en ma-

tière de contrôle des chaînes d'approvisionnement durables, du respect des peuples autochtones et de certaines conventions de l'Organisation internationale du travail et de coopération en matière de déforestation²⁹. Bien que l'adoption d'un tel instrument interprétatif commun – qui n'a pas encore été publié – soit devenue une pratique courante dans le domaine des ALE³⁰, il n'est pas destiné à devenir un traité autonome. Il s'agit plutôt d'une déclaration interprétative, laquelle ne peut créer de nouvelles obligations³¹.

11 - **Des divergences quant à la nature de l'accord entre l'UE et le Mercosur.** - Ces clarifications sur le contexte des négociations nous permettent de faire deux observations sur l'accord de principe du 6 décembre 2024. En premier lieu, l'accord de principe sur l'EUMETA n'a pas été formellement signé le 6 décembre, en tant qu'accord international, car il appartient au Conseil de l'Union, agissant sur proposition du négociateur, d'adopter la décision autorisant la signature d'un tel accord³² et, le cas échéant, son application provisoire³³. En effet, ledit Conseil n'a pas encore donné son feu vert à la Commission européenne pour signer l'EUMETA.

12 - Ensuite, la situation initiale paraît inchangée dans la mesure où les vingt-sept ministres du commerce extérieur restent profondément divisés sur la nature même de l'EUMETA de 2019, malgré les améliorations qui y ont été apportées récemment. En raison de l'opposition de plusieurs États membres à l'EUMETA, la Commission européenne envisage de soumettre aux vingt-sept ministres l'EUMETA indépendamment d'un accord sur le dialogue politique et la coopération³⁴. D'une part, la Commission européenne, soutenue par plusieurs États membres, notamment l'Allemagne et l'Espagne, considère l'EUMETA « *de principe* » comme un ALE « *autonome* » car il relève exclusivement de la politique commerciale commune

24 M. Bracke, *How splitting the EU-Mercosur Agreement could give the Commission legal and political headaches* : EU Law Live, 16 janv. 2025.

25 V. à cet égard, la résolution du Parlement européen sur la mise en œuvre de la politique commerciale commune, 7 oct. 2020.

26 V. EU-Mercosur Association Agreement : Conclusion of Negotiations, Political Dialogue and Cooperation, SEAE, disponible sur : www.eeas.europa.eu/eeas/eu-mercous-association-agreement-conclusion-negotiations-political-dialogue-and-cooperation_en.

27 Résolution du Parlement européen, 16 févr. 2023, sur une stratégie de l'UE visant à renforcer la compétitivité industrielle, le commerce et les emplois de qualité (2023/2513 (RSP)), pt N., disponible sur : www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0053_EN.html.

28 V. *The upgraded EU-Mercosur agreement – what is new compared to the 2019 agreement*, fichier PDF disponible sur : file:///Users/desadeleer/Downloads/2024 %20EU-Mercosur %20summary.pdf.

29 V. PE et Cons. UE, règl. (UE) 2023/1115, 31 mai 2023, art. 15, § 5, 21, 27 et chap. 5, relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts : JOUE n° L 150, 9 juin 2023, p. 206.

30 Joint Interpretative Instrument on the Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) between Canada and the European Union and its Member States : JOUE n° L 11, 14 janv. 2017.

31 S. Paulini, *Legal Analysis of the leaked EU-Mercosur Joint Instrument*, juin 2023.

32 En vertu de l'article 13, § 2, première phrase, en liaison avec l'article 218, § 2 et 5 TFUE, le Conseil est la seule institution habilitée à autoriser la signature et l'application provisoire des accords internationaux conclus par l'UE.

33 La mixité ne fait pas obstacle à une application provisoire, en vertu de l'article 218, § 5 TFUE, d'un accord qui n'a pas encore été ratifié par tous les parlements nationaux.

34 M. Bracke, préc. note 23.

(PCC)³⁵. Par conséquent, il tombe dans le giron de la compétence exclusive de l'UE³⁶. Le fait que l'EUMETA « *de principe* » chevauche plusieurs politiques relevant de la compétence partagée (transport, développement durable, protection des travailleurs, etc.) ne remet d'ailleurs pas en cause la compétence exclusive de l'UE en matière de commerce extérieur³⁷. Il va sans dire que l'UE dispose d'un pouvoir considérable en matière de politique commerciale, qui inclut la négociation et la conclusion d'accords commerciaux³⁸. Le recours à la compétence exclusive pourrait empêcher l'adoption d'un accord d'association favorable aux États membres. En effet, comme l'EUMETA n'est pas mixte, les parlements nationaux n'auront pas leur mot à dire. Ainsi, contrairement à l'accord commercial entre l'UE et le Canada (AECG), considéré quant à lui de nature mixte, qui est provisoirement applicable depuis le 21 septembre 2017³⁹, l'entrée en vigueur d'un accord purement commercial ne tarderait pas.

13 - Jusqu'à présent, plusieurs États membres, notamment la France et la Pologne, se sont farouchement opposés à l'adoption de l'EUMETA en tant qu'accord autonome de l'UE. Ils estiment qu'un tel accord fait partie d'un accord d'association plus vaste, ce qui implique qu'il soit ratifié par les parlements nationaux (et même régionaux, en ce qui concerne la Belgique) des vingt-sept États membres⁴⁰.

14 - En résumé, si l'*« accord de principe »* EUMETA du 6 décembre 2024 relève de la compétence exclusive de l'UE en matière de PCC, au motif qu'il porte principalement sur le commerce, alors la France et la Pologne pourraient être mis en minorité au Conseil de l'Union, qui pourrait le conclure à la majorité qualifiée⁴¹. En revanche, si cet *« accord de principe »* relève d'un accord d'association plus large, comme le Mercosur et l'UE l'envisageaient dans l'IFCA de 1995 et comme cela

35 Dans le cadre des négociations UE-Chili, la Commission a adopté une approche similaire, conduisant à la conclusion d'un accord de libre-échange intérimaire.

36 Art. 3, § 1, pt 1, TFUE.

37 CJUE, 16 mai 2017, avis 2/15, 2017.

38 Art. 207, § 1 TFUE. – V. P. Didier et al., *Commentaire Mégret. Politique commerciale commune* : Bruxelles, IEE, 2014, p. 40 et s.

39 *Décision du Conseil (UE) 2017/38 relative à l'application provisoire de l'accord économique et commercial global (CETA) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part* : JOUE n° L 11/1080, 14 janv. 2017.

40 Toutefois, l'article 218 du TFUE ne prévoit pas que les États membres puissent intervenir à tout moment dans la procédure de négociation ou de conclusion des accords internationaux de l'UE. V. concl. av. gén. Sharpston, 19 déc. 2013 ; CJUE, 3 avr. 2014, aff. C-224/12, Comm. c/ Conseil, pt 174. - concl. av. gén. Mengozzi, 29 janv. 2015 ; CJUE, 28 avr. 2015, aff. C-28/12, Comm. c/ Conseil, pt 48.

41 TFUE, art. 207, § 2.

ressort du mandat du Conseil de 1999, tout État membre pourrait opposer son veto à sa signature et à sa conclusion.

15 - **Le cadre juridique des accords d'association.** - Pour comprendre les positions défendues par la France et la Pologne, il est nécessaire de rappeler la nature, la portée et les particularités procédurales des accords d'association ; en effet, ces derniers se caractérisent par leurs objectifs, leurs obligations et leurs institutions⁴². La base juridique de la conclusion de ces accords avec des pays tiers⁴³ fut placée entre les articles 216 (conclusion d'accords internationaux) et 218 TFUE (exigences procédurales). Reposant sur un triptyque (dialogue politique, coopération et commerce), les accords d'association visent à établir des liens étroits et durables entre l'UE et le pays tiers⁴⁴ et sont de nature globale⁴⁵. A mesure que les objectifs politiques s'entremêlent avec les considérations économiques, il devient difficile d'identifier leur centre de gravité.

16 - Les traités fondateurs n'ont jamais précisé leur champ d'application matériel, l'article 217 TFUE étant particulièrement vague à ce sujet. Dans son arrêt *Royaume-Uni c/ Conseil*, la CJUE a jugé que l'article 217 TFUE confère à l'Union un pouvoir général « *pour assurer des engagements vis-à-vis d'États tiers dans tous les domaines couverts par le TFUE* »⁴⁶. De plus, les accords d'association comprennent un cadre institutionnel substantiel, adapté à l'objectif et au contenu de l'accord. Ce cadre institutionnel contribue au dialogue politique à plusieurs niveaux⁴⁷. D'un point de vue procédural, la conclusion d'un accord d'association présente des particularités. En ce qui concerne les procédures de vote, le Conseil de l'Union doit le signer et le conclure à l'unanimité⁴⁸ et non pas à la majorité qualifiée. De plus, en vue de surmonter les limites inhérentes au principe d'attribution des compétences⁴⁹, les accords d'association sont mixtes. Cela signifie qu'ils doivent être conclus en deux étapes, ce qui implique la présence des États membres aux côtés de l'UE. Une fois que les États membres ont notifié à l'Union leur acte de ratification conformément à leurs exigences constitutionnelles, le Conseil en adoptant une décision de ratification achève ce processus alambiqué. La lourdeur de

42 P. Craig, *Lisbon Treaty* : Oxford, OUP, 2010, p. 403.

43 TFUE, art. 217.

44 V., par ex., le préambule de l'accord d'association CEE-Chili.

45 K. Aloupi et al., *Les accords internationaux de l'Union européenne* : Bruxelles, IEE, 2019, n° 344, p. 242.

46 CJUE, 18 déc. 2014, aff. C-81/13, *Royaume-Uni c/ Conseil*, pt 61.

47 K. Aloupi et al., *préc. note 44*, n° 331, p. 236.

48 La procédure prévue à l'article 218, paragraphe 8 TFUE s'applique également à la conclusion de l'accord sur l'adhésion de l'UE à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

49 N. de Sadeler, *Manuel institutionnel et de contentieux européen : Paradigme*, 2022, p. 133.

« En s'assurant qu'il est régulièrement informé des résultats des négociations, le Parlement peut influencer leur cours en informant la Commission des conditions dans lesquelles il approuvera *in fine* l'accord. »

cette procédure est critiquée notamment par la Commission européenne⁵⁰. En outre, il existe toujours un risque que tous les États membres ne ratifient pas l'accord d'association. Aussi, deux mécanismes juridiques transitoires ont-ils été prévus. En premier lieu, l'UE recourt à la technique de l'accord intérimaire, qui incorpore les dispositions commerciales de l'accord d'association relevant de la compétence exclusive propre à la PCC⁵¹. Nous verrons par la suite que cette pratique permet à l'UE de compléter les accords d'association au moyen de protocoles sectoriels supplémentaires fondés sur une base juridique autre que l'article 217, TFUE. En second lieu, l'article 218, paragraphe 5, TFUE habilite le Conseil à adopter une décision autorisant l'application provisoire de l'accord, sans avoir à attendre que les procédures de ratification au niveau national soient achevées.

17 - **Un processus décisionnel complexe.** - Comment trancher ce nœud gordien de la gouvernance commerciale ? Le problème réside dans le mandat accordé par le Conseil de l'Union en 1999 à la Commission européenne. Ce mandat est régi par l'article 218 TFUE, une disposition clé du traité, qui mérite d'être brièvement examinée. Cette disposition a été conçue pour régir, de manière quasi uniforme, la procédure de négociation et de conclusion des accords internationaux entre l'UE et des pays tiers ou des organisations internationales⁵². Elle précise les étapes à franchir pour conclure un accord international et le rôle et les pouvoirs respectifs qui reviennent aux institutions⁵³. Pour des raisons de lisibilité, cette procédure s'applique à tous les accords négociés et conclus par l'UE, indépendamment de leur nature, de leur contenu et, partant, de leur fondement juridique.

18 - En bref, deux phases sont prévues : celle de la négociation, au cours de laquelle la Commission européenne joue un rôle prépondérant, et celle de la conclusion de l'accord, qui implique à la fois le Conseil de l'Union et le Parlement européen.

19 - *A priori*, le Conseil de l'Union est le *deus ex machina*. Il est habilité à ouvrir les négociations, à adopter les directives de négociation, à autoriser la signature et, enfin, à conclure les

accords⁵⁴. En définissant les paramètres essentiels des négociations, le mandat accordé par le Conseil au négociateur – en l'occurrence la Commission européenne – détermine explicitement ou implicitement la marge de manœuvre qui lui revient. Représentés par la Commission européenne, qui négocie pour leur compte le projet d'accord commercial avec les pays tiers, les vingt-sept États membres sont censés s'exprimer d'une seule voix par l'intermédiaire de l'exécutif européen. Pour éviter que le négociateur s'écarte des désideratas des États membres représentés au Conseil, la Commission européenne doit rendre compte à un comité établi par le Conseil des ministres – en matière commerciale, il s'agit du Comité de politique commerciale⁵⁵ – et au Parlement européen de l'évolution des négociations. Le Conseil et la Commission sont tenus, conformément à l'article 13, paragraphe 2, deuxième phrase, du TUE, de coopérer loyalement, obligation qui revêt « *une importance particulière pour l'action de l'Union sur le plan international* »⁵⁶. Bien que le Parlement européen ne puisse pas participer aux négociations, il est tenu dans la majorité des cas d'approuver l'accord⁵⁷. En vertu de son pouvoir d'approbation, plutôt que de négociation, l'institution parlementaire doit être « *à toutes les étapes* » informée à toutes les étapes de la procédure des progrès réalisés par les négociateurs. Le Parlement est ainsi placé sur un pied d'égalité avec le Comité de politique commerciale du Conseil. En s'assurant qu'il est régulièrement informé des résultats des négociations⁵⁸, le Parlement peut influencer leur cours en informant la Commission des conditions dans lesquelles il approuvera *in fine* l'accord⁵⁹. Par conséquent, le Parlement européen joue un rôle clé dans la politique extérieure de l'Union.

20 - Une fois les négociations finalisées, l'accord doit d'abord être signé, du côté de l'Union, par la Commission européenne (le négociateur) moyennant l'autorisation préalable du Conseil, puis approuvé par le Parlement européen et enfin conclu ou ratifié par le Conseil⁶⁰. Par conséquent, quel que soit le domaine couvert par l'accord (PCC, coopération politique, association, environnemental, énergétique, etc.), le consentement du Parlement européen est requis.

54 *Concl. av. gén. Mengozzi, préc. note 39, pt 46.*

55 *TFUE, art. 207, § 3, al. 3.*

56 *CJCE, 16 juill. 2015, aff. C-425/13, Comm. c/ Conseil : EU : C : 2015 : 483, pt 64.*

57 *TFUE, art. 207, § 3, al. 3, 218, § 6, al. 1, pt a, ss-pt ii.*

58 *L'article 218, § 10, du TFUE, qui oblige le Conseil à consulter le Parlement européen, constitue une « expression des principes démocratiques sur lesquels l'Union se fonde ». - V. en ce sens, CJUE, 24 juin 2014, aff. C-658/11, Parlement européen c/ Conseil, pt 81.*

59 *P. Didier et al., Commentaire Mégret. Politique commerciale commune, préc. note 37, p. 77.*

60 *L'article 218, § 6, pt a, ss-pt i, du TFUE accorde au Parlement européen un pouvoir d'approbation des accords d'association.*

50 *V. aussi Letta, p. 138.*

51 *V, par ex., la décision du Conseil 2007/855/CE relative à la signature et à la conclusion de l'accord intérimaire sur les questions commerciales entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part : Cons. CE, déc. 2007/855/CE, 15 oct. 2007 : JOUE n° L 345/1, 28 déc. 2007.*

52 *Pour une présentation générale, V. J. Wouter, D. Coppens et B. De Meester, The EU's External Relations after the Lisbon Treaty, in S. Griller et J. Ziller (dir.), The Treaty of Lisbon : Springer, 2009, p. 143. - K. Lenaerts et P. Van Nuffel, EU Law, 3^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 2011, p. 1025.*

53 *Concl. av. gén. Mengozzi, préc. note 39, pts 44 et 45.*

21- Le scénario s'avère plus complexe lorsque l'accord est mixte (ce qui, comme nous l'avons vu, est le cas des accords d'association), dans la mesure où il couvre non pas des compétences exclusives mais bien des compétences partagées entre l'UE et les vingt-sept États membres⁶¹. Lorsque l'objet du projet d'accord est mixte, une coopération étroite est requise entre les États membres et les institutions de l'UE⁶². De surcroît, pour que l'accord mixte puisse entrer en vigueur, chaque État doit le ratifier conformément à ses règles constitutionnelles, ce qui peut s'avérer extrêmement fastidieux⁶³.

22- En ce qui concerne les exigences procédurales, l'article 218, paragraphe 8 TFUE prévoit des procédures de vote similaires au Conseil pour la signature, la conclusion des accords internationaux (« *tout au long de la procédure* ») ainsi que pour l'adoption des règles internes correspondantes⁶⁴. La position par défaut est que le Conseil vote à la majorité qualifiée et, à titre exceptionnel, à l'unanimité, comme dans le cas des accords d'adhésion⁶⁵. Cela nous ramène à la question initiale. Les décisions du Conseil concernant la signature et la conclusion de ou des accords UE-Mercosur devront-elles être adoptées à la majorité qualifiée, au motif que l'EUMETA relève du champ d'application de la PCC⁶⁶, ou à l'unanimité dans la mesure où les accords envisagés relèvent d'un cadre de coopération politique plus vaste⁶⁷? Le choix entre ces deux branches de l'alternative est cornélien. Premièrement, la procédure décisionnelle prévue à l'article 218, paragraphe 8 TFUE, qui prévoit que les membres du Conseil de l'Union votent à l'unanimité la signature et la conclusion des accords d'association, a été introduite pour permettre aux États mis en minorité d'exercer leur droit de veto. Deuxièmement, dans le cas d'un accord commercial autonome comme la Commission européenne semble l'envisager, les parlements nationaux ne jouent aucun rôle, alors qu'ils

sont appelés à ratifier les accords d'association en raison de leur mixité.

23 - **Les implications « politiques et économiques » du mandat de 1999.** - Depuis le début des négociations, l'EUMETA a été envisagé dans le cadre d'un futur accord d'association UE-Mercosur (EUMAA). En effet, l'IFCA de 1999 devait servir de tremplin à la négociation d'un traité plus ambitieux. Le préambule de l'accord de coopération affirme la volonté des parties d'aboutir à « *une association interrégionale de nature politique et économique* »⁶⁸. Les bases juridiques de la décision du Conseil concluant l'IFCA de 1995 (PCC (ancien article 113 du traité CE) ainsi que la coopération au développement (ancien article 130 Y du traité CE)) confirment que les futures négociations ne devaient pas se limiter au seul volet commercial. L'objectif final⁶⁹ était ambitieux, c'est le moins que l'on puisse dire. Dans le prolongement de l'IFCA, les directives de négociation du Conseil de l'Union de 1999 ont confié à la Commission européenne la négociation d'un accord d'association unique, lequel devait être « *équilibré et complet* »⁷⁰. Le 22 mai 2018, l'étendue de ces négociations fut confirmée par le Conseil.

24- Il est d'ailleurs possible de raisonner par analogie eu égard à d'autres accords d'association qui englobent des aspects liés au commerce. À titre d'illustration, l'UE et la Géorgie ont signé un accord d'association en juin 2014, entré en vigueur en juillet 2016⁷¹. Cet Accord établit une Zone de libre-échange approfondie et complète (ALECA). Ce faisant, cet accord comprend des chapitres consacrés au traitement national et à l'accès au marché pour les marchandises et les services, aux mesures correctives commerciales, aux obstacles techniques au commerce, aux mesures sanitaires et phytosanitaires, à l'établissement, ainsi qu'au commerce électronique. À l'instar des chapitres politiques, ces chapitres commerciaux furent adoptés à l'unanimité par le Conseil au motif qu'il s'agissait d'un accord d'association.

25- En résumé, la volonté des parties d'établir à partir de 1995 une association régionale de nature « *politique et économique* », ce qui a été confirmé par les lignes directrices de négociation adoptées par le Conseil en 1999 a des conséquences significa-

61 V. A. Rosas, *Mixed Union-Mixed Agreements*, in M. Koskeniemi (dir.), *International Law Aspects of the EU* : Kluwer Law International, 1998, p. 125. – M. Marescau, *Typology of mixed agreements*, in C. Hillion et P. Koutrakos (dir.), *Mixed Agreements Revisited* : Oxford, vOUP, 2010.

62 K. Lenaerts et P. Van Nuffel, *EU Law*, préc. note 50, p. 1036.

63 V. concl. av. gén. Kokott 26 mars 2009, pt 72 ; ordonnance du président de la Cour, 10 juin 2010, aff. C-13/07, Comm. c/ Conseil. À titre d'illustration, en 2016, les électeurs néerlandais ont massivement rejeté l'accord d'association UE-Ukraine, infligeant ainsi un revers à leur gouvernement.

64 Si l'accord concerne un domaine nécessitant une procédure législative spéciale pour l'adoption des règles internes ou s'il s'agit d'un accord d'association, le Conseil doit statuer à l'unanimité. Dans les autres cas, il statue à la majorité qualifiée, conformément aux conditions requises par l'article 238, § 3 TFUE.

65 TFUE, art. 218, § 8.

66 TFUE, art. 207. - M. Krajewski, *The Reform of the CCP*, in A. Bondi, P. Eeckhout et S. Ripley (dir.), *EU Law after Lisbon* : Oxford, OUP, 2012, p. 306.

67 TFUE, art. 218, § 8.

68 IFCA, préambule, 9^e cons.

69 IFCA, art. 2, § 1 et 4.

70 M. Bracke estime également que le mandat de négociation ne prévoyait pas deux accords distincts. En conséquence, toute « *déviation par rapport à ce plan devrait être fondée sur un nouveau mandat du Conseil* ».

71 Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part : JOUE n° L 261, 30 août 2014.

« Rien n'empêche que des accords sectoriels de nature économique plusieurs années soient adoptés dans le prolongement de l'association. »

tives sur un plan institutionnel : « *pour les accords d'association* », le Conseil doit agir à l'unanimité⁷².

26 - **Les implications du mandat de 1999.** - À ce stade, l'approche procédurale que la Commission européenne entend suivre demeure floue. Néanmoins, on doit s'attendre à ce que cette institution propose au Conseil l'adoption de l'EUMTA en tant qu'accord intérimaire et, à un stade ultérieur, qu'il lui suggère d'inclure le volet économique dans un accord d'association plus large. Cependant, cette option de scinder l'accord d'association afin d'accélérer la conclusion de l'accord commercial n'a jamais été clairement envisagée par le Conseil en 1995 et en 1999.

27 - Il ressort du contexte de l'article 218 TFUE, ainsi que de la formulation et de la logique générale de cette disposition – et, en particulier, de son objectif d'établir un système général et des règles de procédure pour la négociation et la conclusion d'accords internationaux par l'UE⁷³ – que la Commission n'est pas en droit de s'écarte des procédures prévues par cette disposition. En effet, conformément à l'article 13, paragraphe 2 TUE, « *chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans les traités, conformément aux procédures, conditions et fins prévues par ceux-ci* ». Une erreur dans le choix de la procédure décisionnelle est susceptible de priver les États membres de leur droit d'exercer leur influence sur le contenu réel du traité, voire de s'opposer à son adoption⁷⁴.

28 - En supposant que les aspects commerciaux soient intrinsèquement liés aux aspects politiques, comme l'envisageaient les parties dans l'IFCA de 1995 et dans le mandat de 1999, la Commission européenne ne peut signer un traité sans avoir été autorisée préalablement par le Conseil, lequel doit décider à l'unanimité. Dans le même ordre d'idées, la Commission n'est pas habilitée à soumettre au Conseil deux accords distincts relevant de deux politiques différentes, lorsque le Conseil a clairement choisi comme seule option la conclusion d'un accord d'association. Les directives de négociation de 1999 ne peuvent être interprétées de manière à contourner l'opposition éventuelle de plusieurs États membres et à permettre une scission *de facto*. Toute autre issue pourrait entraîner un bouleversement majeur de l'équilibre institutionnel, qui s'avérerait contraire à l'article 13, paragraphe 2 TUE et à l'articles 218, paragraphes 5, 8 et 10 TFUE.

72 TFUE, art. 218, § 8. – V. l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part : JOUE n° L 161, 29 mai 2014.

73 Concl. av. gén. Mengozzi, préc. note 39, note 1, pt 47.

74 V. CJCE, 9 juill. 1987, aff. C-45/86, Comm. c/ Conseil : Rec. CJCE 1987 p. I-1493. – CJUE, 17 mai 1990, aff. C-62/88, République hellénique c/ Conseil : Rec. CJCE 1990 p. I-1527.

29 - Par conséquent, le Conseil pourrait fort bien refuser de signer l'EUMETA « *de principe* » si la Commission européenne le lui proposait. Il pourrait invoquer le non-respect de ses directives de négociation, même si une majorité de ses membres serait favorable à la conclusion d'un tel accord « *autonome* » de l'UE.

30 - **Une mise en œuvre sectorielle, solution à l'impasse politique et institutionnelle.** - Comment l'UE peut-elle sortir de cette impasse ? Les approches suivantes donnent matière à réflexion. D'une part, des accords sectoriels liés au commerce dans le cadre d'un accord d'association peuvent être conclus par une décision du Conseil fondée sur l'article 217 TFUE, dans la mesure où ils sont liés à l'accord d'association principal. Par une seule décision, le Conseil déciderait ainsi de la conclusion de l'accord d'association et des accords sectoriels complémentaires sans qu'il soit nécessaire de fonder sa décision sur différentes bases juridiques. La base juridique « *association* » couvre ainsi toutes les matières couvertes par l'accord principal « *association* » et les accords annexes « *liés au commerce* »⁷⁵. Cependant, il est peu probable que la Commission européenne suive une telle approche.

31 - D'autre part, rien n'empêche que des accords sectoriels de nature économique plusieurs années soient adoptés dans le prolongement de l'association. Ainsi, des mesures *ad hoc* qui modifient, étendent ou développent davantage une association déjà existante sont fondées sur l'article 207 TFUE relatif à la PCC⁷⁶. À titre d'illustration, les protocoles instituant un mécanisme de règlement des différends relatifs aux aspects commerciaux de l'accord d'association euro-méditerranéen ont tous été adoptés sur la base de l'article 207 TFUE⁷⁷. De même, le Conseil est habilité, sur la base d'un accord d'association conclu conformément à l'article 217 TFUE, à adopter une mesure à condition que cette dernière concerne un domaine spécifique de compétence de l'UE et soit également fondée sur la base juridique correspondante, à la lumière notamment de son objet et de son contenu, à ce domaine⁷⁸.

32 - Enfin, on observera que des accords de commerce, de développement et de coopération ont été conclus par le Conseil sur la base de l'ancien article 310 TCE, qui constituait la base juri-

75 V., par ex., décision du Conseil et de la Commission, 19 déc. 1997 98/150/CE, CECA, Euratom, relative à la conclusion de l'accord d'Europe établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part : JOUE n° L 51, 20 févr. 1998. Deux protocoles de cet accord d'association concernaient le commerce.

76 Concl. av. gén. Kokott, 17 juillet 2014, pt 89 ; CJUE, 18 déc. 2014, aff. C-81/13, Royaume-Uni c/ Conseil.

77 K. Aloupi et a., préc. note 44, n° 300, p. 220.

78 CJUE, aff. C-81/13, Royaume-Uni c/ Conseil, préc. note 73, pt 62.

dique pour conclure des accords d'association (remplacé depuis le traité de Lisbonne par l'article 217 TFUE). Dans une telle hypothèse, la création de la zone de libre-échange couvrant une large gamme de matières, y compris le dialogue politique, justifiait la nature mixte de l'accord. Ainsi, l'accord de commerce, de développement et de coopération UE-Afrique du Sud n'a pas été adopté sur la base juridique de la PCC⁷⁹. En revanche, l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis du Mexique, d'autre part, a été adopté par le Conseil sur la base des compétences de l'UE dans les domaines des transports, de la coopération au développement et du commerce extérieur⁸⁰.

33 - Quid d'une saisine de la CJUE ? - Un État membre peut saisir la CJUE d'une demande d'avis conformément à l'article 218, paragraphe 11 TFUE. Une telle demande d'avis sur l'EUMETA serait sollicitée, à titre préventif, avant sa conclusion par le Conseil. La CJUE peut en effet être saisie d'une telle demande d'avis sur « toutes les questions susceptibles de soulever des doutes quant à la validité matérielle ou formelle de l'accord au regard des traités »⁸¹. Le jugement sur la compatibilité d'un accord avec les traités peut, à cet égard, se rapporter à la compétence, la procédure ou l'organisation institutionnelle de l'Union⁸². La Belgique fut le premier État membre à recourir à cette procédure en septembre 2017 lorsqu'elle a sollicité l'avis de la CJUE sur la compatibilité du chapitre « règlement des différends entre investisseurs et États » de l'AECG avec les fondements constitutionnels du droit de l'UE⁸³. En cas d'avis négatif, la Commission devrait solliciter et obtenir un nouveau mandat de négociation auprès du Conseil. Dans le pire des cas, un État membre pourrait solliciter auprès de la CJUE l'annulation de la décision contestée concernant

non seulement la signature par l'UE de l'EUMETA mais aussi son application provisoire par l'UE, au motif que la procédure suivie violerait l'article 218 TFUE.

34 - Conclusion. - La signature et la conclusion d'un ou de plusieurs traités avec le Mercosur semblent relever du parcours du combattant. La détermination du centre de gravité de ces traités risque d'être parsemée d'embûches. Au demeurant, il est regrettable que la Commission européenne n'ait pas été plus transparente sur les enjeux institutionnels, même si elle a réussi à engranger plusieurs avancées dans les négociations commerciales avec le Mercosur dans le courant de l'année 2024.

35 - En raison de l'escalade tarifaire en mars 2025, l'Union et les États membres sont désormais enclins à promouvoir des rapports commerciaux plus ambitieux avec des États tiers, conscients que, quoi qu'il arrive, les États-Unis d'Amérique ne seront plus leur principal partenaire commercial. En effet, étant donné que les États-Unis représentent aujourd'hui 13 % du commerce mondial, l'Union peut tirer parti des 87 % restants. Ces derniers mois, la présidente de la Commission européenne a parcouru le monde, de l'Inde à l'Ouzbékistan, pour envisager la possibilité pour l'UE de conclure de nouveaux accords de libre-échange. Dans ce contexte, les oppositions nationales à un accord avec le Mercosur se sont faites moins virulentes au cours de ces derniers mois. Les autorités gouvernementales françaises pourraient assouplir leur position. Cela étant dit, bien que la conclusion d'un accord avec le Mercosur soit essentielle pour renforcer la position de l'UE en tant que leader mondial et partenaire commercial majeur, les procédures doivent être mises en œuvre conformément aux principes d'équilibre institutionnel et de coopération loyale. ■

⁷⁹ Cons. CE, déc. 2004/441/CE, 26 avr. 2004, relative à la conclusion de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part : JOUE n° L 127/109, 29 avr. 2004.

⁸⁰ Cons. CE, déc. 2000/658/CE, 28 sept. 2000, relative à la conclusion de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis du Mexique, d'autre part : JOUE n° L 276/44, 28 oct. 2000.

⁸¹ V., en ce sens, CJUE, 30 avr. 2019, avis 1/17, EU : C : 2019 : 34, pt 167.

⁸² Ibid.

⁸³ CJUE, 30 avr. 2019, avis 1/17.